

---

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2018 - 20h00

---

### Membres présents

ARCHAMPS	DEVIN L, SILVESTRE-SIAZ O,
BEAUMONT	ETCHART C, BOCQUET J-L,
BOSSEY	
CHENEX	CRASTES P-J,
CHEVRIER	CUZIN A,
COLLONGES-SOUS-SALEVE	ETALLAZ G,
DINGY-EN-VUACHE	ROSAY E,
FEIGERES	ROGUET G, MAYORAZ B,
JONZIER-EPAGNY	MERMIN M,
NEYDENS	
PRESILLY	DUPAIN L,
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS	VIELLIARD A, MARX C, BATTISTELLA E, BACHMANN L, CHALEAT-RUMMEL J, PELISSON N, DE SMEDT M, STALDER A,
	FOL B,
SAVIGNY	MUGNIER F, AYE B, LE VEN J-Y,
VALLEIRY	VILLET R,
VERS	BETEMPS V, VELLUT D, BARBIER C,
VIRY	
VULBENS	

### Membres représentés

PIN X par SILVESTRE-SIAZ O (procuration), FILOCHE I par DUPAIN L (procuration), BEROUJON C par ETALLAZ G (procuration), GUYON DES DIGUERES DE MESNILGLAISE T par CRASTES P-J (procuration), CLEMENT L par BATTISTELLA E (procuration), BIGNON V par VIELLIARD A (procuration), MIVELLE L par CUZIN A (procuration), LACAS V par MUGNIER F (procuration), BONAVENTURE A par VELLUT D (procuration),

### Membres excusés

LAVERRIERE C, FELIX Y,

### Membres absents :

PETIT C, PECORINI J-L, BOUGHANEM S, VILLARD B, FOURNIER M, SUBLET D, BUDAN F, DEGENEVE G,

### Invités

GRANDCHAMP P, MENEGHETTI M, MERY D, VULLIET F, LOUBIER P, ERNST D.

## Points traités

### I - Information/débat :

1. Délégation de la compétence mobilités nouvelles : modification des statuts du Pôle Métropolitain
2. Géothermie : point étude sous-sol

### V - Délibérations

1. Administration : révision des statuts et de l'intérêt métropolitain du Pôle Métropolitain du Genevois Français
2. Mobilité : marché de maîtrise d'œuvre et OPC pour l'aménagement de la Viarhônga et 2 axes cyclables structurants à l'échelle de la CCG
3. Déchets : marché de fourniture et livraison de conteneurs aériens destinés à la collecte des OM et cartons bruns
4. Ressources Humaines : création d'un emploi permanent service déchets

5. Ressources Humaines : contrats d'apprentissage dans le cadre d'une formation en alternance - services exploitation eau et assainissement
6. Ressources Humaines : contrat d'apprentissage dans le cadre d'une formation en alternance - service travaux eau et assainissement
7. Ressources Humaines : création poste contrat unique d'insertion
8. Assainissement : coopération décentralisée : projet d'assainissement sur la commune de Brickaville à Madagascar - Convention à intervenir avec Hydraulique Sans Frontière
9. Eau : engagement de la CCG sur la substitution des ressources d'eau potable en déficit suite à réalisation du projet d'exploitation de la nappe Matailly-Moissey
10. Finances : fixation coefficient multiplicateur TASCOM
11. Finances : suppression exonération TEOM pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets
12. Finances : exonération TEOM pour les entreprises soumises à la redevance spéciale des déchets non ménagers
13. Finances : fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum
14. Finances : avance de trésorerie du budget général à la régie assainissement
15. Finances : avance de trésorerie du budget général à la régie d'eau
16. Environnement : taxe GEMAPI : fixation du produit exercice 2019
17. Tourisme : modification de la tarification de la taxe de séjour
18. Environnement : géothermie : convention d'échange de données à intervenir avec la Communauté de Communes du Pays de Gex, la République et le Canton de Genève et les SIG

Monsieur le Président ouvre la séance

Monsieur Frédéric MUGNIER est désigné secrétaire de séance.

#### I - Information/débat :

##### 1. Délégation de la compétence mobilités nouvelles : modification des statuts du Pôle Métropolitain

A Vielliard rappelle que le Pôle Métropolitain du Genevois Français compte 120 communes, regroupées sous 8 EPCI, sur une surface de 1 392 km<sup>2</sup>. Le territoire compte 405 661 habitants et 116 000 emplois.

La mobilité regroupe des enjeux colossaux :

\*le Genevois français est un périmètre à l'évidence pertinent pour appréhender les enjeux de mobilités à condition d'être attentif à ses nombreuses spécificités (déplacements locaux majoritaires, enjeux transfrontaliers, relations inter-EPCI)

\*une forte prédominance de la voiture (70%) avec une offre transport plurielle, complexe et très hétérogène, insuffisamment coordonnée et en retrait au regard de territoires comparables

\*une croissance démographique attendue qui va mettre le territoire sous tension et qui rend nécessaire l'adoption d'un plan d'actions ambitieux (d'ici 5 ans + 10 % de déplacements)

Face à l'ampleur des enjeux rencontrés, l'ensemble des leviers à disposition des décideurs doivent être activés et coordonnés. La mise en œuvre de ces leviers va nécessiter la mobilisation d'importantes ressources financières (environ 30 M€/an supplémentaires à horizon 2020-2025).

##### *Le schéma métropolitain de mobilité*

Il est nécessaire de rendre les objectifs du schéma réalisables en définissant le rôle du Pôle Métropolitain à partir des principes suivants :

\*faire ensemble ce que l'on ne peut pas faire seul : le souci de la valeur ajoutée et de la subsidiarité

\*passer d'une structure d'étude à un Pôle Métropolitain agissant : privilégier les actions opérationnelles ayant un impact à court/moyen terme

\*expérimenter, évaluer, adapter : porter des expérimentations et des actions innovantes par leurs champs d'application ou leur périmètre d'appréhension.

Principes et actions politiques :

\*horizon 2020 : engager des actions souples, rapidement opérationnelles et susceptibles d'avoir un impact immédiat

\*horizon 2025 : œuvrer à la modification de la structure de déplacements grâce à la mise en œuvre des grandes infrastructures de transports collectifs et le déploiement des réseaux locaux ; mise en place d'une autorité organisatrice de la mobilité du genevois français

\*horizon 2030 : agir sur les causes de la mobilité afin de favoriser la proximité et de réduire la consommation de ressources impliquées par les déplacements

La feuille de route pour l'adoption du schéma des mobilités comprend 4 missions qui doivent permettre au Pôle Métropolitain de faire face aux défis rencontrés :

\*représenter ses membres auprès des grands partenaires institutionnels pour peser plus fort

\*permettre à ses membres de mieux mettre en œuvre leurs politiques locales

\*apporter un service aux employeurs du territoire

\*apporter un service innovant aux habitants du territoire que les EPCI seuls ne pourraient déployer.

Rappel des 4 missions mobilité du Pôle Métropolitain

\*il est le pilier et garant du développement de la mobilité durable du territoire : gouvernance des lignes interurbaines et transfrontalières, coordination (tarification, billettique, intermodalité)

\*il est au service de ses membres chargés du développement de la mobilité locale : définition de principes communs (stationnement, logistique urbaine, etc), cellule juridique, groupement de commande, convergence entre les AOM du territoire

\*il a un rôle de conseil en mobilité à destination des entreprises du territoire : vers une agence de mobilité

\*il est autorité organisatrice des mobilités innovantes : covoiturage, autopartage

*Les enjeux à court terme*

En 2015, 1,4 million de déplacements/jour étaient décomptés.

A horizon 2020, 120 000 déplacements supplémentaires par jour sont évalués et à horizon 2030 plus 400 000 déplacements par jour.

Ces enjeux justifient de la nécessité de se doter d'une feuille de route à court terme.

Projet de délibération en point V1.

PJ Crastes signale qu'une ligne test de co-voiturage Valleiry/Viry/Bernex sera prochainement mise en service. C'est la première sur les 5 à venir et les élus sont heureux que la démarche soit lancée sur le territoire de la CCG.

JL Bocquet note qu'il existe trop peu de parkings dédiés au co-voiturage, ce qui peut être un frein au développement de ce mode de transport.

A Vielliard répond qu'il est effectivement nécessaire de continuer à réaliser des parkings de co-voiturage. Différentes expérimentations sont menées par le Pôle Métropolitain et le territoire de la CCG est idéal pour ce faire car il est d'une part assez réactif et d'autre part relativement vierge de services innovants. Ainsi, la CCG a été un territoire d'expérimentation pour le co-voiturage et l'autopartage. Il rappelle l'imbrication entre aménagement et mobilité.

E Rosay demande si cette obligation s'exerce également sur la partie suisse.

A Vielliard répond par la négative. Cette problématique concerne uniquement les zones d'activité côté suisse.

C Etchart demande comment le Pôle Métropolitain va financer ces nouvelles compétences.

A Vielliard indique qu'elles le seront via son budget actuel, mais une augmentation de cotisation est également possible. Par ailleurs, des subventions sont attendues pour les actions menées. Il précise que le Pôle Métropolitain, de par son statut, peut prétendre à des subventions qu'une collectivité seule ne pourrait obtenir.

C Etchart souhaite savoir s'il est envisagé d'introduire le versement transport à l'échelle du Pôle Métropolitain pour financer ces actions.

A Vielliard répond par la négative car pour l'instant seules les autorités organisatrices de la mobilité peuvent mettre en place ce versement ; le Pôle Métropolitain n'est pas à l'heure actuelle autorité organisatrice de la mobilité.

M De Smedt souhaite savoir si au niveau du co-voiturage le Pôle Métropolitain a établi un schéma de développement des parkings correspondant à la poursuite d'une philosophie.

A Vielliard indique que ce n'est pas encore le cas mais le déploiement dépendra du Léman Express.

M De Smedt signale que différents outils existent au niveau du co-voiturage, qui ne sont pas utilisés aujourd'hui sur le territoire, comme par exemple une partie du billet de tram ou train payé pour ceux qui covoiturent. Il serait intéressant de réfléchir dans ce sens.

PJ Crastes souligne que dès l'instant où toute ou partie de la recette revient aux collectivités il est possible de mettre en place des actions incitatives. Pour l'instant, le co-voiturage relève de plateformes privées. Le schéma métropolitain a mis en lumière des lacunes au niveau des lignes interurbaines entre les territoires. Le schéma n'a pas nécessairement pour objectif de positionner des parkings et concerne les quatre missions de mobilité. C'est aux collectivités en tant qu'AOM et par le biais du PDU de les fixer.

M De Smedt observe qu'une politique spécifique en faveur du co-voiturage doit être menée pour que ce mode de déplacement se développe.

R Villet demande ce qu'il en est de l'ancienne ligne ferroviaire du Pays de Gex.

M Meneghetti signale qu'elle a été reconvertie pour la moitié de son tracé en piste cyclable.

L Devin note que le transfert d'une compétence à une échelle supérieure complexifie parfois la mise en œuvre de cette compétence avec une perte de réactivité ; il est toujours difficile d'évaluer les impacts d'un transfert et de se positionner en conséquence.

PJ Crastes ajoute que le transfert de compétence peut aussi constituer le moyen de réaliser des actions qui ne pourraient l'être à l'échelle actuelle.

A Vielliard observe que la mise en place de Citiz sur le territoire est un bon exemple d'une action qui n'aurait pas pu être menée à l'échelle de la CCG.

Il précise que la compétence liée à la réalisation des parkings de co-voiturage n'est pas transférée au Pôle Métropolitain. En effet, le Pôle Métropolitain est compétent pour organiser les services et non pour réaliser les infrastructures.

## **2. Géothermie : point étude sous-sol**

R Villet rappelle que la géothermie représente un immense potentiel énergétique. Au fur et à mesure que l'on s'enfonce dans la croûte terrestre la température augmente en moyenne de 30 degrés par kilomètre. La roche et l'eau qui s'y trouvent peuvent ainsi atteindre plus de 100 degrés à 3 000 m de profondeur. La géothermie consiste à exploiter cette énergie renouvelable sous forme de chaleur ou pour produire de l'électricité.

Géothermie 2020 est un programme qui vise à améliorer la connaissance du sous-sol et à élaborer un cadre institutionnel adapté afin de favoriser le développement de la géothermie à Genève. Piloté par l'Etat de Genève, financé et mis en œuvre par SIG pour la partie opérationnelle, le programme se déroule en trois phases : la prospection, l'exploration par forage et l'exploitation. Les activités de prospection menées afin de localiser les structures géologiques contenant potentiellement de l'eau chaude dans le sous-sol sont coordonnées à l'échelon transfrontalier.

Afin de localiser les meilleurs cibles géothermiques, il s'avère nécessaire de réaliser une campagne d'acquisition de nouvelles lignes de mesures dans la région afin d'imaginer les structures géologiques conventionnelles jusqu'à 4 km de profondeur. Ce travail est prévu pour les mois d'octobre à novembre 2018 sur l'ensemble du canton.

Le principe de l'acquisition géophysique consiste à envoyer dans le sol des ondes de compression et d'enregistrer en surface le retour de ces ondes après réflexion sur les couches profondes. Cette énergie provient essentiellement de camions vibreurs. Les camions appuient au sol une plaque qui vibre durant 10 à 20 secondes en balayant un spectre de fréquence. Chaque jour plusieurs kilomètres sont parcourus.

R Villet précise que la campagne de réalisation des mesures se déroulera du 11 au 14 novembre 2018, sur deux axes qui sont Bossey/Archamps/Neydens et Viry/Valleiry, le long de la route départementale.

Il informe par ailleurs les membres du Conseil Communautaire que des portes ouvertes sur la thématique géothermie seront organisées le 13 octobre prochain à Satigny.

Cf délibération point V18.

## **II - Approbation compte-rendu du Conseil communautaire du 25 juin 2018**

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

## **III- Compte-rendu des représentations :**

**SIDEFAGE** : néant.

**SIGETA** : néant.

**SMAG** : néant.

**Pôle Métropolitain** : néant.

**GLCT Transfrontalier** : néant.

**EPF** : néant.

**GLCT Transports** : augmentation considérable de l'offre dans le Pays de Gex à compter de décembre, correspondant à une mise à niveau du service par rapport aux autres territoires.

**ASSOCIATION DES MAIRES** : le Congrès départemental aura lieu le 20 octobre prochain.

## **IV - Compte-rendu des travaux du Bureau - compte-rendu des décisions du Président**

Aucune observation n'est formulée.

## **V - Délibérations**

### **1. Administration : révision des statuts et de l'intérêt métropolitain du Pôle Métropolitain du Genevois Français**

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0041 du 26 avril 2017 portant création du Pôle métropolitain du Genevois français,

Vu la délibération CS 2018-21 du Comité syndical du Pôle métropolitain en date du 22 juin 2018,

Vu le projet de modification de l'article 6-2 Mobilité des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français, ci-dessous,

Vu le projet de modification de la définition de l'intérêt métropolitain de la compétence mobilité du Pôle métropolitain du Genevois français, ci-dessous.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire :

Le Pôle métropolitain du Genevois français représente 8 intercommunalités, soit 120 communes situées dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Il compte plus de 410 000 habitants, 116 000 emplois et 18 000 entreprises. Il constitue la partie française du Grand Genève, agglomération transfrontalière de près d'un million d'habitants et 550 000 emplois.

La mobilité constitue la priorité d'action du Pôle métropolitain. Avec plus de 1,4 million de déplacements quotidiens et seulement 6,3 % effectués en transports en commun, nous devons agir sur tous les leviers pour promouvoir une mobilité durable dans le Genevois français et préserver la qualité de vie.

A travers la feuille de route adoptée le 17 septembre 2017, les élus du Pôle métropolitain se sont engagés à mettre en place une Autorité Organisatrice de la Mobilité à l'échelle du Genevois français, à l'horizon 2025.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'agir par étapes successives et d'assigner, dès à présent, quatre missions essentielles au Pôle métropolitain :

- représenter ses membres auprès des grands partenaires institutionnels pour faire valoir au mieux les intérêts du Genevois français (mission 1) ;

- permettre aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres de mieux mettre en œuvre leurs politiques publiques (mission 2) en matière de mobilité : définition de principes communs, initiatives conjointes, développement de partenariats, etc... ;
- apporter un service de conseil en mobilité aux employeurs du territoire (mission 3) ;
- déployer des solutions de mobilités innovantes aux habitants du territoire que les EPCI membres ne pourraient porter seuls (mission 4).

Ces deux dernières missions amènent le Pôle métropolitain à jouer un rôle renforcé en matière de mobilité et à agir sur un plan opérationnel avec :

- la réalisation d'actions à destination des employeurs pour encourager la promotion des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle : ce sont 50 plans de mobilité employeurs visés dans les trois prochaines années afin d'améliorer les conditions de déplacements des salariés ;
- l'organisation, l'exploitation, le soutien et la promotion de services d'autopartage et de covoiturage, avec un objectif affiché d'augmenter la part modale de covoiturage de 4 à 6 % d'ici 2020, soit 30 000 voitures évitées quotidiennement.

La réalisation de ces missions implique, de fait, la nécessité de modifier les statuts et la définition de l'intérêt métropolitain de la compétence mobilité du Pôle métropolitain du Genevois français.

Par conséquent, le 22 juin dernier, le Comité syndical du Pôle métropolitain a adopté, à l'unanimité, une délibération proposant ces modifications.

Aussi, pour être effective, la procédure de révision requiert désormais :

- l'accord, par délibérations concordantes, de tous les EPCI membres sur la modification des statuts (cf art L5211-17 et L5731-1 al 1 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT) ;
- l'accord, par délibérations concordantes, de tous les EPCI membres sur la modification de l'intérêt métropolitain (cf art L5731-1 al 2 du CGCT) ;
- l'adoption d'un arrêté préfectoral entérinant la seule modification des statuts.

La procédure concerne donc l'article 6-2 « mobilité » des statuts du Pôle métropolitain et la délibération définissant l'intérêt métropolitain de cet article.

#### **ARTICLE 6-2 DES STATUTS DU POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS : MOBILITE**

« En matière de mobilité, le pôle assure la coordination des démarches de mobilité métropolitaine et appuie le développement des infrastructures de services de transport, y compris pour ce qui concerne les liaisons transfrontalières. A ce titre, il a pour missions, sous réserve de la définition préalable de leur intérêt métropolitain dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts :

- l'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de planification de la mobilité à l'échelle métropolitaine ;
- la coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études d'intérêt métropolitain sur la mobilité et les modes de transport ;
- la réalisation d'actions de communication et d'information de ses membres, du public sur le développement de services de mobilité d'échelle métropolitaine ;
- la participation à toute structure intervenant en ce domaine à l'échelle métropolitaine et transfrontalière ;
- l'assistance administrative à ses membres par la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle, relative au développement et à l'exploitation des infrastructures et services de mobilité métropolitains, tendant à la recherche et l'octroi de financements auprès de toute structure de droit public ou privé, de droit européen, français ou suisse.

Sur le plan opérationnel, le Pôle assure :

- la réalisation d'actions à destination des employeurs pour encourager la promotion des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle ;
- l'organisation, l'exploitation, le soutien et la promotion de services d'autopartage et de covoiturage ».

#### **DEFINITION DE L'INTERET METROPOLITAIN**

L'exercice des compétences par le Pôle métropolitain est soumis à la reconnaissance et à la définition de l'intérêt métropolitain.

(...)

« En matière de mobilité :

- pour l'élaboration des documents de planification et de coordination d'intérêt métropolitain : est d'intérêt métropolitain la réalisation d'un schéma métropolitain de déplacement et de mobilité et toutes les études qui lui sont liées ;
- pour la coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études d'intérêt métropolitain sur la mobilité et les modes de transport : sont d'intérêt métropolitain la mise en réseau des maisons de la mobilité et des points d'information, la réalisation d'études et

d'actions visant à coordonner, améliorer et promouvoir les modes de transport, la mobilité durable, la mobilité mutualisée, l'exploitation et le développement des services à la mobilité sur le territoire métropolitain ;

- pour la réalisation d'actions à destination des employeurs pour encourager la promotion des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle : sont d'intérêt métropolitain l'organisation et la gestion d'un service de conseil en mobilité à l'échelle métropolitaine, l'accompagnement des employeurs dans l'élaboration des plans de mobilité, le soutien financier aux actions de promotion des plans de mobilité ;
- concernant l'assistance administrative des membres : sont d'intérêt métropolitain les actions tendant à la recherche de financements pour la réalisation de projets en matière de mobilité et pour le fonctionnement des infrastructures de transport ;
- pour l'organisation, l'exploitation, le soutien et la promotion de services d'autopartage et de covoiturage : sont d'intérêt métropolitain les services excédant le périmètre d'un seul membre ou les services à destination de la Suisse ».

Sur la base de la présente délibération, il est proposé d'engager la procédure de modification des statuts et de l'intérêt métropolitain de la compétence mobilité du Pôle métropolitain, par délibérations concordantes des assemblées des EPCI membres du Pôle métropolitain.

Pour information, un tableau de répartition des compétences mobilités nouvelles Pôle/EPCI/communes est annexé à la délibération.

Le Conseil Communautaire décide :

- de valider la proposition de modification statutaire de l'article 6-2 Mobilité des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français, selon les termes de la présente délibération ;
- de valider la proposition de modification de la définition de l'intérêt métropolitain précisant l'article 6-2 Mobilité des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français, selon les termes de la présente délibération ;
- de l'autoriser à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
  - Adopté à l'unanimité -

## **2. Mobilité : marché de maîtrise d'œuvre et OPC pour l'aménagement de la Viarhônga et 2 axes cyclables structurants à l'échelle de la CCG**

La Communauté de communes s'est engagée à réaliser les aménagements modes doux sur les itinéraires structurants.

Suite à l'étude de faisabilité menée en 2017, à la concertation préalable conduite en mars-avril 2018, la Communauté de communes poursuit la conduite des opérations ViaRhônga et aménagements des liaisons cyclables structurantes Nord - Sud.

Ainsi, en application de l'article 90 c) du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, la consultation de maîtrise d'œuvre de la véloroute voie verte ViaRhônga et de 2 liaisons cyclables structurantes sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) est a été lancée.

Le marché de maîtrise d'œuvre comprend 3 lots et, conformément à l'article 77 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, plusieurs tranches optionnelles :

- **LOT 1 : Maîtrise d'œuvre et études réglementaires - ViaRhônga**
  - Tranche Ferme : AVP global
  - Tranche Optionnelle 1 : Dossier Loi sur l'eau
  - Tranche Optionnelle 2 : Demande d'examen au cas par cas
  - Tranche Optionnelle 3 : Etude d'impact
  - Tranche Optionnelle 4 : Déclaration d'Utilité Publique
  - Tranche Optionnelle 5 : Dossier de défrichement
  - Tranche Optionnelle 6 : Investigations encadrées par le maître d'œuvre
  - Tranche Optionnelle 7 : PRO - secteur 1
  - Tranche Optionnelle 8 : PRO - secteur 2
  - Tranche Optionnelle 9 : PRO - secteur 3
  - Tranche Optionnelle 10 : PRO - secteur 4
  - Tranche Optionnelle 11 : PRO - secteur 5
  - Tranche Optionnelle 12 : ACT-VISA-DET-AOR - secteur 1
  - Tranche Optionnelle 13 : ACT-VISA-DET-AOR - secteur 2
  - Tranche Optionnelle 14 : ACT-VISA-DET-AOR - secteur 3
  - Tranche Optionnelle 15 : ACT-VISA-DET-AOR - secteur 4
  - Tranche Optionnelle 16 : ACT-VISA-DET-AOR - secteur 5

- **LOT 2 : Maîtrise d'œuvre et études réglementaires - Axe cyclable Saint-Julien - Beaumont et Axe cyclable Archamps - Beaumont**
  - Tranche Ferme : AVP global
  - Tranche Optionnelle 1 : Déclaration d'Utilité Publique
  - Tranche Optionnelle 2 : Investigations encadrées par le maître d'œuvre
  - Tranche Optionnelle 3 : PRO - secteur Nord Axe Saint Julien - Beaumont
  - Tranche Optionnelle 4 : PRO - secteur Sud Axe Saint Julien - Beaumont
  - Tranche Optionnelle 5 : PRO - Axe cyclable Archamps - Beaumont
  - Tranche Optionnelle 6 : ACT-VISA-DET-AOR - secteur Nord Axe Saint Julien - Beaumont
  - Tranche Optionnelle 7 : ACT-VISA-DET-AOR - secteur Sud Axe Saint Julien - Beaumont
  - Tranche Optionnelle 8 : ACT-VISA-DET-AOR - Axe cyclable Archamps - Beaumont
- **LOT 3 : Coordination et gestion des interfaces entre les différentes opérations et OPC**
  - Tranche Ferme : AVP global des lots 1 et 2
  - Tranche optionnelle 1 : PRO global des lots 1 et 2
  - Tranche optionnelle 2 : ACT-VISA-DET-AOR global des lots 1 et 2

Pour ce faire, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 11 juillet 2018, par avis envoyé au JOUE, au BOAMP et sur le site de dématérialisation <http://www.collectivitesdugenevois74.net>, pour une réception des offres fixée au lundi 3 septembre 2018 à 12h00.

8 plis sont parvenus dans les délais dont 6 offres pour le lot n°01, 7 offres pour le lot n°02 et 5 offres pour le lot n°03.

Après présentation de l'analyse des offres, la Commission d'appel d'offres, dûment convoquée pour le lundi 24 septembre 2018, a décidé de retenir, pour chaque lot, l'offre économiquement la plus avantageuse suivante :

<b>LOT</b>	<b>Candidats</b>	<b>Montants HT</b>	<b>Montants TTC</b>
<b>1</b>	<b>NALDEO SAS/ JNC Agence Sud SA</b>	<b>289 300 € HT</b>	<b>347 160 € TTC</b>
<b>2</b>	<b>NALDEO SAS / JNC Agence Sud SA</b>	<b>184 900 € HT</b>	<b>221 880 € TTC</b>
<b>3</b>	<b>PROFILS ETUDES SARL</b>	<b>43 230 € HT</b>	<b>51 876 € TTC</b>
<b>Total</b>		<b>517 430 € HT</b>	<b>620 916 € TTC</b>

Le Conseil Communautaire décide de prendre acte choix de la Commission d'appel d'offres comme indiqué ci-dessus et d'autoriser le Président à signer les marchés et toutes pièces annexes s'y afférant ainsi qu'à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Adopté à l'unanimité -

PJ Crastes signale que la voie verte d'Annemasse est victime de son succès puisque des questions de sécurité se posent à présent au vu de sa forte fréquentation. Cette voie verte est la preuve que les infrastructures créées correspondent à une véritable demande.

### **3. Déchets : marché de fourniture et livraison de conteneurs aériens destinés à la collecte des OM et cartons bruns**

La collectivité s'est engagée dans une démarche d'amélioration de son dispositif de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre de cette démarche, plusieurs leviers d'amélioration ont été validés par le Conseil communautaire.

L'un de ces leviers est de conteneuriser les points de regroupement par bacs et de proposer aux usagers des conteneurs pour collecter les cartons bruns.

Afin de mettre en place ces conteneurs, une consultation avait été lancée selon l'appel d'offres ouvert européen en application des articles 25, 66, 67, 68, 78 et 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics, par avis envoyé, le 16 mars 2018, au JOUE et au BOAMP avec mise en ligne sur le profil d'acheteur de la CCG.

Aucune offre n'avait été reçue.

Aussi, une nouvelle consultation a été lancée, le 08 juin 2018, par avis transmis au JOUE et au BOAMP avec mise en ligne sur le profil d'acheteur de la CCG.

La réception des offres était fixée le lundi 30 Juillet 2018 à 12h00 au plus tard.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande.

Le montant maximum de cet accord-cadre est de 140 000 € HT/an.



Sa durée est de 1 an renouvelable 2 fois 1 an.

5 plis ont été déposés avant l'heure et la date limite dont 4 plis électroniques.

L'ouverture des plis a eu lieu le vendredi 03 août 2018.

L'analyse des offres a été réalisée par les services de la CCG.

Après avoir entendu l'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, dûment convoquée pour le lundi 24 septembre 2018, a décidé de retenir l'offre de l'entreprise PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS SAS, économiquement la plus avantageuse, selon les prix du bordereau des prix unitaires.

Le Conseil communautaire décide de prendre acte du choix de la Commission d'appel d'offres comme indiqué ci-dessus et d'autoriser le Président à signer ledit marché ainsi que toute pièce annexe.

- Adopté à l'unanimité -

PJ Crastes précise que les conteneurs aériens pour les ordures ménagères qui seront achetés dans le cadre de ce marché remplaceront certains bacs roulants. Les conteneurs à cartons brun viendront s'ajouter aux conteneurs déjà présents sur les points d'apport volontaire. Par ailleurs, ces conteneurs répondent à un souci d'esthétique, d'odeur et de sécurité.

C Cubells souligne que la mise en place des conteneurs OM permettra de réduire le temps de collecte car une unité remplace entre 4 et 5 bacs et ainsi optimiser les coûts de fonctionnement.

A Stalder note que les lotissements disposent souvent de deux bacs roulants, alors que ces conteneurs présentent une plus grosse capacité. Ils ne semblent donc pas être en adéquation avec les besoins.

C Cubells précise que les conteneurs ont des volumes différents. Ils seront installés dans un premier temps aux points de regroupement qui ont au moins 3 ou 4 bacs. Pour les autres points, cela se fera dans un deuxième temps.

E Rosay s'étonne que les cartons bruns soient collectés dans les mêmes conteneurs que les cartonnettes car les filières de tri sont différentes.

C Cubells rappelle qu'en principe, il ne doit pas avoir de cartons bruns dans les conteneurs papier/cartonnettes. Il explique que les cartons seront collectés et revalorisés par la CCG et non le SIDEFAGE.

A Stalder craint que les citoyens ne mettent les papiers dans les conteneurs à cartons brun.

C Cubells précise que les conteneurs à cartons bruns n'équiperont que des points de tri.

JL Bocquet demande s'il sera nécessaire d'avoir une carte pour les utiliser.

PJ Crastes précise que le schéma directeur des déchets propose trois orientations possibles : situation à l'identique, mise en place de la collecte sélective, mise en place de la redevance incitative. Si cette dernière option est choisie, il ne sera alors pas nécessaire de changer les conteneurs qui seront achetés car ils sont compatibles avec le système de la redevance incitative.

L Devin souhaite connaître la durée de vie des conteneurs.

C Cubells répond qu'ils sont garantis 2 ans mais leur durée de vie est de 10 à 15 ans.

PJ Crastes souligne que ces conteneurs sont beaucoup plus résistants que les bacs en fibre de verre.

C Etchart demande qui prendra en charge les éventuelles réparations.

PJ Crastes répond qu'il appartient au propriétaire d'effectuer l'entretien des conteneurs, soit la CCG.

JL Bocquet note que les gens ont l'impression de payer deux fois, en tant qu'utilisateur et en tant que professionnels ; il y a souvent une incompréhension.

PJ Crastes rappelle qu'aujourd'hui ce sont les ménages qui paient pour les entreprises via la TEOM.

#### **4. Ressources Humaines : création d'un emploi permanent service déchets**

Dans le cadre de la réorganisation du service déchets et de la mise en place de deux équipes (l'une comprenant les agents de collecte et l'autre les agents de déchetteries), un poste de gardien a été validé en 2017 et budgété.

A ce jour, il est nécessaire, afin de pérenniser ce poste, de créer un emploi permanent dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Cet emploi pourra être occupé par un agent non titulaire conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le tableau des emplois et effectifs sera modifié en conséquence.

Les crédits correspondants à cet emploi sont inscrits au budget primitif 2018.

En conséquence, le Conseil Communautaire décide :

- de créer, au budget général, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique pour le service déchets,
  - d'autoriser le Président à recruter, en tant que de besoin, un agent non titulaire, dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
  - d'autoriser le Président à modifier le tableau des emplois et des effectifs en conséquence et à signer tout document relatif à cette création d'emploi.
- Adopté à l'unanimité -

#### **5. Ressources Humaines : contrats d'apprentissage dans le cadre d'une formation en alternance - services exploitation eau et assainissement**

L'ISETA de Sevrier dispense une formation sous contrat d'apprentissage permettant l'obtention d'un BTSA gestion et maîtrise de l'eau.

Cette formation se déroule sur deux ans durant laquelle l'étudiant est en alternance au Lycée Agricole de Sevrier et dans la collectivité. Il doit en outre réaliser une mission répondant à un besoin précis, dans le cadre d'un projet tutoré.

Le choix a été fait de retenir deux apprentis, un pour le service exploitation eau et un pour le service exploitation assainissement.

Une participation par apprenti et pour chaque année de formation est à verser à l'ISETA. Celle-ci sera définie par convention.

Ce dispositif s'accompagne d'aides financières de la Région ainsi que d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

Les salaires versés aux apprentis correspondront aux barèmes en vigueur selon leur âge et année d'apprentissage.

Les crédits sont inscrits aux budgets eau et assainissement pour 2018 et devront l'être aux budgets des années suivantes.

En conséquence, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver les deux contrats d'apprentissage pour les années scolaires 2018/2019 et 2019/2020 dans le cadre de la préparation d'un BTSA gestion et maîtrise de l'eau,
  - de verser à l'ISETA une participation par apprenti et par année scolaire définie par convention,
  - de verser à chaque apprenti un salaire mensuel correspondant au pourcentage du SMIC en fonction de l'âge et de l'année d'apprentissage de chacun,
  - de solliciter les aides et subventions auprès des partenaires : Région, Pôle Emploi,
  - d'inscrire les crédits aux budgets pour les années 2019 et 2020,
  - d'autoriser le Président à signer les contrats et toutes pièces s'y rapportant.
- Adopté à l'unanimité -

#### **6. Ressources Humaines : contrat d'apprentissage dans le cadre d'une formation en alternance - service travaux eau et assainissement**

La faculté d'économie de Valence en partenariat avec l'université de Grenoble dispense une formation sous contrat d'apprentissage permettant l'obtention d'une licence Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement parcours économie et gestion de l'eau.

Cette formation se déroule sur un an durant laquelle l'étudiant est en alternance à la faculté et dans la collectivité. Il doit en outre réaliser une mission répondant à un besoin précis, dans le cadre d'un projet tutoré.

Le choix a été fait de retenir un apprenti qui effectuera des missions pour le service travaux de l'eau et de l'assainissement.

Ce dispositif s'accompagne d'aides financières de la Région ainsi que d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

Le salaire versé à l'apprenti correspondra aux barèmes en vigueur d'apprentissage.

Les crédits sont inscrits aux budgets eau et assainissement pour 2018 et devront l'être au budget de 2019.

En conséquence, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver le contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> octobre pour l'année scolaire 2018-2019,
  - de verser à l'apprenti un salaire mensuel correspondant au pourcentage du SMIC en fonction de des barèmes en vigueur,
  - de solliciter les aides et subventions auprès des partenaires : Région, Pôle Emploi,
  - d'inscrire les crédits aux budgets pour les années 2018 et 2019,
  - d'autoriser le Président à signer les contrats et toutes pièces s'y rapportant.
- Adopté à l'unanimité -

### **7. Ressources Humaines : création poste contrat unique d'insertion**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2012, le dispositif «emplois d'avenir» est entré en vigueur. Créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés, par contrat aidé.

Dans le secteur non-marchand, le contrat prend la forme d'un contrat unique d'insertion caractérisé sous la forme d'un PEC : Parcours Emploi Compétences réglementé par le code du travail.

Le recrutement se fait en lien avec la Mission Locale, sous la forme d'une convention tripartite entre la collectivité, le salarié et l'Etat. Le poste proposé doit aboutir à une formation qualifiante. Le temps de travail est de 20h par semaine d'une durée minimum de 9 mois.

Notre collectivité souhaite recourir à ce type de contrat pour le service social, animation du relais assistants maternels. Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la Mission locale et ainsi lui faire acquérir une qualification. Il pourrait dans ce cadre suivre également une formation avec le CNED (centre national d'enseignement à distance) afin d'obtenir un CAP accompagnant éducatif petite enfance.

Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui inculquer son savoir.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 50 % du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonérations de certaines charges patronales de sécurité sociale.

En conséquence, le Conseil Communautaire décide :

- de recruter un emploi d'avenir à temps non complet 20 heures par semaine pour intégrer le service social au relais assistants maternels, afin d'acquérir des qualifications et exercer les fonctions : animation avec l'éducatrice référente des temps d'accueil des assistants maternels. Ce contrat à durée déterminée serait conclu du 10 septembre 2018 au 30 juin 2019,
  - de solliciter l'Etat pour l'aide prévue,
  - d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette création d'emploi,
  - d'inscrire les crédits aux budgets pour les années 2018 et 2019.
- Adopté à l'unanimité -

### **8. Assainissement : coopération décentralisée : projet d'assainissement sur la commune de Brickaville à Madagascar - Convention à intervenir avec Hydraulique Sans Frontière**

Il est rappelé la volonté de la collectivité à s'engager dans un projet de coopération décentralisée. Ainsi, plusieurs démarches et réflexions avaient été engagées, notamment en partenariat avec des collectivités déjà expérimentées en la matière : Communauté de Communes du Pays de Gex, Canton de Genève.

En ce sens, un projet de partenariat avec Hydraulique Sans Frontières (HSF), association spécialisée dans le domaine de l'eau et l'assainissement, a été travaillé et présenté aux membres du Conseil communautaire le 24 octobre 2016.

Une première phase de 2012-2016 a permis de construire un réseau d'eau potable sur la rive droite de la commune. Les membres du conseil communautaire ont souhaité participer aux phases suivantes du projet et ont, par délibération en date du 26 juin 2017, validé une première convention de coopération décentralisée avec H.S.F pour la commune de Brickaville.

Les phases 2 et 3 (2017-2018), auxquelles la CCG a participé financièrement à hauteur de 65 000 €, ont permis de mettre en place un réseau d'eau potable sur la rive gauche de la commune, la construction de latrines publiques supplémentaires ainsi que la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement.

Ce schéma a montré les insuffisances en matière d'assainissement et notamment au niveau de la collecte et du traitement des boues de latrines et de l'abattoir de la commune. Afin de poursuivre l'amélioration des conditions sanitaires des habitants de la commune de Brickaville, il est proposé de prolonger le partenariat avec H.S.F et de participer à la 4<sup>ème</sup> phase de ce projet (2018-2019) qui consiste notamment à :

- la mise en place d'un service de collecte des boues de latrines,
- la construction d'un biodigesteur et de lits de séchage pour le traitement des boues de latrines ainsi que des déchets de l'abattoir,
- l'aménagement de 3 latrines publiques supplémentaires.

Le coût total de ces opérations s'élève à environ 274 250 €, travaux et frais d'études compris, avec une participation de la CCG à hauteur de 65 000 € (prévue aux budgets eau et assainissement). Le restant des apports financiers est réalisé par l'Agence de l'Eau (96 191 €), la Régie des Eaux Gessiennes (51 500 €), Annemasse Agglo (48 500 €) ainsi qu'une participation locale valorisée de 13 059 €.

En conséquence, le Conseil Communautaire décide :

- de valider la participation de la Communauté de Communes à la 4<sup>ème</sup> phase du projet de coopération décentralisée sur la commune de Brickaville - Madagascar,
  - de valider le plan de financement et la participation financière de la Communauté de Communes à hauteur de 65 000 €,
  - d'approuver la convention de partenariat à intervenir avec Hydraulique Sans Frontières,
  - d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.
- Adopté à l'unanimité -

PJ Crastes demande s'il est porté à la connaissance des financeurs les comptes certifiés ainsi que des rapports de réalisation.

P Bloch répond que les factures de travaux sont transmises.

S Javogues ajoute que l'Agence de l'Eau, également financeur, assure un contrôle financier très étroit de l'opération.

E Rosay demande quel pourcentage représente cette subvention au regard du budget eau.

P Bloch répond qu'elle représente 1%.

### **9. Eau : engagement de la CCG sur la substitution des ressources d'eau potable en déficit suite à réalisation du projet d'exploitation de la nappe Matailly-Moissey**

La CCG a porté un projet de travaux dit de «Matailly-Moissey» visant à exploiter la nappe d'accompagnement du Rhône sur le site du même nom à Vulbens.

L'exploitation de la nappe pour alimentation en eau potable a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 qui a institué en parallèle les périmètres de protection des forages.

Les travaux ont consisté en la réalisation de 2 forages et d'infrastructures associées (21 km de canalisations de liaison, 3 stations de reprise associées à 2 réservoirs). Le chantier a démarré en 2014 et le système a été mis en service mi 2017.

Cette opération a été accompagnée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, qui a octroyé une subvention de 4.755 millions d'euros (convention d'aide financière n°2014-1116).

Cette subvention majeure pour le projet est justifiée par la substitution de ressources en déficit sur le territoire rendue possible grâce au projet de Matailly-Moissey, et sur laquelle la Communauté de Communes du Genevois s'est engagée.

La CCG peut à ce jour attester de la fin des travaux et de la mise en service du système, qui permet l'amélioration de l'équilibre quantitatif de la ressource, notamment par la possibilité de respecter les quotas de prélèvement dans la nappe du Genevois et par l'abandon des puits de Ternier pour l'exploitation d'eau potable.

Le quota de prélèvement dans la nappe du Genevois pour la CCG est établi à 500 000 m3 annuels pour une année hydrologique (novembre à fin octobre de l'année suivante).

Les prélèvements de 10/12 de l'année hydrologique 2017-2018, effectués de novembre 2017 à fin août 2018, s'établissent à 402 251 m3, et sont par conséquent inférieurs à 10/12<sup>ème</sup> du quota annuel, ce qui présage du respect du quota pour cette 1<sup>ère</sup> année d'exploitation.

En ce qui concerne l'abandon des puits de Ternier, leur exploitation est arrêtée depuis décembre 2017 et l'abandon définitif de la ressource a été acté par délibération n°20180625\_cc\_eau86 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2018.

Aussi, le Conseil Communautaire décide :

- d'acter et d'attester la fin des travaux du projet de Matailly et sa mise en service, ainsi que l'abandon des puits de Ternier,
  - d'exploiter le système en visant en particulier le respect du quota de la nappe du Genevois,
  - de s'engager à fournir à l'Agence de l'Eau pendant 5 ans, soit jusqu'à la fin de l'année hydrologique 2021-2022, les éléments de suivi de gestion de la nappe du Genevois ainsi que les mesures de niveau piézométrique de la nappe de Ternier et du débit de l'Aire en aval.
- Adopté à l'unanimité -

PJ Crastes signale que même durant la période de sécheresse qui sévit actuellement, Matailly fonctionne bien.

P Bloch indique que le seuil d'alerte (250 m<sup>3</sup>/heure) n'a été dépassé que périodiquement contrairement à l'an passé. Les débits des autres sources sont équivalents par rapport à l'année dernière, sauf pour Archamps, Collonges, Bossey et Feigères pour lesquelles il est constaté une baisse régulière.

#### **10. Finances : fixation coefficient multiplicateur TASCOM**

Par délibération n°20180326\_cc\_fin47 du 26 mars 2018, le Conseil communautaire a décidé de modifier le coefficient multiplicateur de la TASCOM pour le porter à 1,15. Deux erreurs matérielles, concernant les dates d'application, ont été relevées dans cette délibération :

- la première dans le visa de la délibération n°20170424\_cc\_fin56 du 24 avril 2017 ;
- la seconde dans la date d'application du coefficient de 1.15

Dès lors, il convient d'abroger la délibération n°20180326\_cc\_fin47 du 26 mars 2018 et décider à nouveau la fixation du coefficient multiplicateur de la TASCOM pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), prévue aux articles 3 à 7 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2. Toutefois, la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée, ce coefficient doit être compris entre 0,95 et 1,05. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année. Une délibération devra être prise, si besoin, chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicable à compter de l'année suivante, selon les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

L'article 102 de la Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit que le coefficient multiplicateur peut être compris entre 0,8 et 1,3 pour les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière en application de l'article 1388 quinquièmes C code général des impôts (abattement compris entre 1% et 15% pour les commerces de moins de 400m<sup>2</sup>).

Vu la délibération n°20170424\_cc\_fin56 du 24 avril 2017 qui a fixé l'application du coefficient multiplicateur à 1,10 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Considérant l'application du coefficient multiplicateur à 1,15 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et sur la base du montant prévisionnel de TASCOM pour 2018 de 430 000 € environ (montant 2017 corrigé de l'application de l'article 21 de la Loi de Finances pour 2017 qui a amené en 2017 les exploitants de surfaces commerciales supérieures à 2500 m<sup>2</sup> à s'acquitter d'un acompte à hauteur de 50 % de la TASCOM due l'année suivante) augmenté de 5 %, le produit estimatif de TASCOM s'élèverait à 451 500 € soit une hausse de recettes de 21 500 €,

Le Conseil Communautaire décide :

- d'abroger la délibération n°20180326\_cc\_fin47 du 26 mars 2018 ;
- de décider, pour la troisième fois au titre de la TASCOM perçue à compter de l'année suivante, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur ;
- de fixer le coefficient multiplicateur à 1,15 ;
- de charger le Président de notifier cette décision aux services fiscaux.

- Adopté à l'unanimité -

### **11. Finances : suppression exonération TEOM pour les immeubles non desservis par le service d'enlèvement des déchets**

Les dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts permettent aux communes et à leurs groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Les particuliers et les professionnels qui bénéficiaient de cette exonération utilisent le service de collecte et traitement des ordures ménagères. De plus, depuis la généralisation des points de regroupements, la majorité des locaux d'habitation et professionnels exonérés se trouve désormais à moins de 200 mètres d'un point de collecte. Cette suppression d'exonération ne remet pas en cause les autres exonérations de droit et pour non-utilisation du service (assujettissement à la redevance spéciale et collecte et traitement des déchets par une entreprise privée).

Le Bureau communautaire du 25 juin 2018 a émis un avis positif à la suppression de cette exonération.

Le Conseil Communautaire décide :

- de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures,
  - de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.
- Adopté à l'unanimité -

### **12. Finances : exonération TEOM pour les entreprises soumises à la redevance spéciale des déchets non ménagers**

La délibération du 23 juin 1997 concernant la mise en place de la redevance spéciale des déchets non ménagers, rendue obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

Cette redevance a été instituée sur le territoire de la CCG, pour répartir la charge fiscale des déchets et permettre une plus grande équité entre les contribuables et il avait été décidé en contrepartie d'exonérer de la TEOM les entreprises soumises à cette redevance.

En conséquence, le Conseil Communautaire décide :

- d'exonérer de la TEOM, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les locaux commerciaux et artisanaux assujettis à la redevance spéciale des déchets non ménagers, selon la liste jointe à la présente délibération,
  - d'approuver la liste pour l'année 2019.
- Adopté à l'unanimité -

### **13. Finances : fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum**

Il convient de délibérer pour fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum. Il rappelle que la Cotisation Foncière des Entreprises (ou CFE) est un impôt local payé par les entreprises depuis 2010. Il remplace en partie la taxe professionnelle. Il s'agit de l'une des deux cotisations de la contribution économique territoriale (CET) avec la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Elle est basée sur les biens soumis à la taxe foncière et est due dans chaque commune (ou EPCI à FPU) dans laquelle l'entreprise dispose de locaux ou de terrains. Une cotisation minimum est établie au lieu du principal établissement lorsque la base nette de cet établissement est inférieure à la base minimum fixée par la commune (ou l'EPCI à FPU). La cotisation minimum de CFE est due par tous les contribuables au lieu de leur établissement principal, y compris par ceux dont les bases d'imposition sont très faibles.

**Cotisation minimum = base minimum x taux de CFE**

Suite au passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Communauté de communes n'a pas délibéré pour fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum. En 2014, ce sont les niveaux applicables pour chaque commune l'année précédente qui ont été maintenus. A partir de 2015, c'est la moyenne des bases minimum de chaque commune pondérée par le nombre de contribuables soumis à cotisation minimum à partir de l'année 2015 qui a été appliquée. Cette situation était incohérente et inéquitable :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (2017) (en €)	Montant de la base minimum (en €)
Inférieur ou égal à 10 000 euros	495
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 euros	926
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 euros	1 413

Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 euros	1 334
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 euros	1 088
Supérieur à 500 000 euros	1 245

Les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettent au Conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum. Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (en €)	Montant de la base minimum (en €)
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 218 et 519
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 218 et 1 037
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 218 et 2 179
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 218 et 3 632
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 218 et 5 187
Supérieur à 500 000	Entre 218 et 6 745

Afin de corriger les anomalies existantes, un travail sur les bases minimum a été fait, plusieurs scénarios ont été proposés à la Commission des finances et au Bureau communautaire. Les résultats ont été comparés aux niveaux des bases minimum des EPCI voisins. Ces deux instances ont validé le scénario suivant qui permet :

- de corriger les incohérences
- de ne pas toucher aux trois premières tranches
- d'introduire une progression selon le chiffre d'affaires
- d'être cohérent avec les EPCI environnants
- de prévoir une recette supplémentaire de l'ordre de 80 000 € et
- de limiter l'impact financier pour les entreprises

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (2017) (en €)	Montant de la base minimum (en €)
Inférieur ou égal à 10 000 euros	495
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 euros	926
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 euros	1 413
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 euros	2 000
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 euros	3 000
Supérieur à 500 000 euros	3 500

A titre indicatif, avec les montants et taux connus en 2018, les montants des cotisations minimum s'élèveraient à :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (2017) (en €)	Cotisation basée sur le montant actuel de la base minimum (en €)	Cotisation basée sur le montant de la base minimum proposée (en €)
Inférieur ou égal à 10 000 euros	111 €	111 €
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 euros	208 €	208 €
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 euros	317 €	317 €
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 euros	299 €	449 €
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 euros	244 €	673 €
Supérieur à 500 000 euros	279 €	785 €

Le Conseil Communautaire décide :

- de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum ;
  - de fixer le montant de cette base à 495 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes est inférieur ou égal à 10 000 € ;
  - de fixer le montant de cette base à 926 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 € ;
  - de fixer le montant de cette base à 1 413 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 € ;
  - de fixer le montant de cette base à 2 000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € ;
  - de fixer le montant de cette base à 3 000 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € ;
  - de fixer le montant de cette base à 3 500 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou de recettes est supérieur à 500 000 € ;
  - de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.
- Adopté à l'unanimité -

M De Smedt précise que la mise en place de cette cotisation minimum engendrera une recette supplémentaire de 80 000 €.

G Etallaz souhaite savoir si cette cotisation minimum concernera à la fois les entreprises et les professions libérales.

M De Smedt répond par l'affirmative.

G Etallaz note que les montants des honoraires et les chiffres d'affaires ne sont pas comparables pour calculer la cotisation minimum.

PJ Crastes observe que le système actuel fait que les entreprises qui dégagent un chiffre d'affaires supérieur à 50 000 € payent moins que celles qui en ont un inférieur. Il est donc important de revenir à un système proportionnel.

#### **14. Finances : avance de trésorerie du budget général à la régie assainissement**

Par délibération n°20170925\_cc\_fin93, il a été mis en place une avance de trésorerie du budget général vers la régie d'assainissement.

Un décalage de trésorerie du budget de la régie d'assainissement peut parfois apparaître dans l'année, entre l'encaissement des redevances et autres recettes et le décaissement de sommes importantes liées à certains travaux et au paiement de la redevance suisse.

La trésorerie du budget général est excédentaire.

Afin de pallier ce décalage de trésorerie, Monsieur le Vice-Président propose de renouveler l'avance de trésorerie d'un montant de 1 000 000 € maximum du budget général vers la régie d'assainissement.

Il s'agit d'une opération non-budgétaire : l'avance de trésorerie et le remboursement se feront par un ordre de paiement. L'avance et le remboursement de la trésorerie pourront être faits en plusieurs tirages sans dépasser 1 000 000 €. L'avance de trésorerie porte sur une période d'un an à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. La somme devra donc être remboursée au plus tard à cette date.

En conséquence, le Conseil Communautaire décide d'approuver l'avance de trésorerie d'un montant de 1 000 000 € maximum du budget général vers la régie d'assainissement dans les conditions énoncées ci-dessus, et d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération.

- Adopté à l'unanimité -

#### **15. Finances : avance de trésorerie du budget général à la régie d'eau**

Par délibération n°20151026\_cc\_fin104 du 26 octobre 2015, il a été mis en place une avance de trésorerie du budget général vers la régie d'eau puis que celle-ci avait été renouvelée par délibérations n°20161024\_cc\_fin121 et n°20170925\_cc\_fin94.

Le budget de la régie d'eau connaît toujours un décalage de trésorerie, notamment lié aux travaux de Matalilly-Moissey puisque le solde des subventions sera encaissé après la réception des travaux.

La trésorerie du budget général est excédentaire.



Afin de pallier ce décalage de trésorerie, Monsieur le Vice-Président propose de renouveler l'avance de trésorerie d'un montant de 2 000 000 € maximum du budget général vers la régie d'eau.

Il s'agit d'une opération non-budgétaire : l'avance de trésorerie et le remboursement se feront par un ordre de paiement. L'avance et le remboursement de la trésorerie pourront être faits en plusieurs tirages sans dépasser 2 000 000 €. L'avance de trésorerie porte sur une période d'un an à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. La somme devra donc être remboursée au plus tard à cette date.

En conséquence, le Conseil Communautaire décide d'approuver l'avance de trésorerie d'un montant de 2 000 000 € maximum du budget général vers la régie d'eau dans les conditions énoncées ci-dessus et d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération.

- Adopté à l'unanimité -

#### **16. Environnement : taxe GEMAPI : fixation du produit exercice 2019**

Vu l'article L211-7 du Code de l'Environnement définissant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, actant la prise de compétence GeMAPI par celle-ci à compter du 1er janvier 2018, par délibération n° 20170925\_cc\_adm89 du Conseil communautaire du 25 septembre 2017,

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts, donnant la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence GeMAPI, d'instaurer une taxe destinée à financer cette compétence,

Vu l'article 53 de la Loi de finances rectificative pour 2017, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'adoption jusqu'au 15 février 2018 de la délibération instituant la taxe et déterminant son produit avec alors un effet dès 2018,

Vu la délibération n°20180205\_cc\_env02 du 5 février 2018, par laquelle le Conseil communautaire a décidé d'instituer, sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, à compter du 1er janvier 2018,

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CCG exerce en tant qu'EPCI-FP la compétence obligatoire GEMAPI, et est autorisée à ce titre à prélever la taxe GeMAPI à compter de cette même date,

Considérant que le produit de cette taxe servira à financer les seules dépenses afférentes à la compétence GeMAPI,

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté chaque année par une délibération spécifique, intervenant avant le 15 février 2018 pour l'exercice 2018 et avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'exercice précédent les années suivantes,

Considérant l'estimation du coût annuel de la compétence GEMAPI de 115 000 €, le Conseil communautaire a délibéré en 2018 :

- en fixant le montant de la taxe GEMAPI pour l'année 2018 à 80 000 € (délibération n°20180205\_cc\_env03 du 5 février 2018)

- en finançant le solde de la compétence GEMAPI à hauteur de 35 000 € environ, avec une augmentation du taux de la taxe foncière de 2.3 % (délibération n°20180326\_cc\_fin42 du 26 mars 2018)

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur la poursuite de cette politique et son financement.

Le Conseil Communautaire décide :

- d'arrêter le produit attendu de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour les impositions dues au titre de 2019 à 80 000 euros,

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre et à signer tous les actes et toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- Adopté à l'unanimité -

C Etchart demande si l'augmentation des bases est prise en compte.

M De Smedt répond que c'est un produit qui est voté. Le taux est revu ensuite en fonction des bases.

### 17. Tourisme : modification de la tarification de la taxe de séjour

Vu la délibération n°20151214\_cc\_tour129 du Conseil communautaire, en date du 14 décembre 2015, approuvant la modification du montant de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°20160321\_cc\_tour68 du Conseil communautaire, en date du 21 mars 2016, apportant des compléments à la délibération n°20151214\_cc\_tour129 ;

Vu la délibération n°20170626\_cc\_tour71 du Conseil communautaire, en date du 26 juin 2017, approuvant la modification du montant de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°20180625\_cc\_tour79 du Conseil communautaire, en date du 25 juin 2018, introduisant la taxation des hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air proportionnellement au coût de la nuitée par personne, La classification « Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures » a été omise dans la délibération du 25 juin 2018.

Il convient donc d'ajouter cette classification au tableau de tarification voté par le Conseil le 25 juin 2018, et de le mettre à jour comme suit, étant précisé que les tarifs restent inchangés :

NATURE DE L'HEBERGEMENT	TARIFS 2019	TARIFS APPLICABLES A PARTIR DU 01.01.2019
Palaces	2,30 €	Entre 0,70 € et 4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80 €	Entre 0,70 € et 3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	Entre 0,70 € et 2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	Entre 0,50 € et 1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	Entre 0,30 € et 0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75 €	Entre 0,20 € et 0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,50 €	Entre 0,20 € et 0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,20 €
<b><i>Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air</i></b>	<b><i>Taux de 2%</i></b>	

En conséquence, le Conseil Communautaire décide de modifier la délibération n°20180625\_cc\_tour79 du 25 juin 2018 et d'approuver le nouveau barème tarifaire de la taxe de séjour, tel que proposé ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- Adopté à l'unanimité -

### 18. Environnement : géothermie : convention d'échange de données à intervenir avec la Communauté de Communes du Pays de Gex, la République et le Canton de Genève et les SIG

Le bassin géologique est transfrontalier. Les couches géologiques et les ressources qu'il renferme traversent les frontières politiques et une bonne compréhension de leurs répartitions requière des informations géologiques et hydrogéologiques sur l'ensemble des territoires concernés.

Dans le cadre de leurs activités, la Communauté de Communes du Pays de Gex (CCPG) et la Communauté de Communes du Genevois (CCG) sont amenées à réaliser des travaux visant à améliorer la connaissance du sous-sol du bassin molassique et à évaluer le potentiel de leurs sous-sols (géothermie et eaux souterraines en particulier).

La République et le Canton de Genève, les Services Industriels de Genève (SIG) conduisent des travaux de recherche similaires dans la région de Genève. Des nouvelles campagnes d'acquisition de données sont planifiées par les partenaires suisses dans le cadre du programme GEothermie 2020. Afin de satisfaire aux objectifs ciblés, ces nouvelles campagnes se dérouleront à la fois sur le territoire helvétique (canton de Genève) et sur le territoire français (CCPG et CCG).

Ainsi, ces différents acteurs ont convenu de se rapprocher afin de favoriser l'acquisition et l'échange de données entre eux dans une perspective d'enrichissement de la connaissance du territoire transfrontalier.

Il convient donc d'établir une convention ayant pour objet de définir les modalités relatives aux engagements réciproques des parties en matière de données acquises, pour ce qui concerne les conditions de copropriété, de mise à disposition et d'utilisation des données.

La CCG participera à l'acquisition des données pour un montant de 24 999 €.

En conséquence, le Conseil Communautaire décide d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la Communauté de Communes du Pays de Gex, la République et le Canton de Genève et les Services Industriels de Genève, et d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférant.

- Adopté à l'unanimité -

## **VI - Divers**

### **1. Proposition de loi gens du voyage**

A Vielliard explique qu'une proposition de loi a été déposée relative à l'installation illicite des gens du voyage. Elle vise notamment à instaurer une amende forfaitaire de 500 €/véhicule en cas d'installation sauvage, majorée si les faits sont réitérés. Ce texte doit être étudié par le Sénat ; les sénateurs du territoire ont été sensibilisés sur l'importance d'adopter dans les mêmes termes que l'Assemblée Nationale le texte pour que ce nouvel outil puisse rapidement entrer en vigueur. Si tel n'est pas le cas, le risque est de se voir engagé dans les allers/retours indéfinis entre Assemblée Nationale et Sénat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Rédigé par Séverine Ramseier, le 27 septembre 2018.

Vu par le Président